

REGLEMENT DE ZONAGE

ZONE N - Règles Applicables (Article R123-9 du Code de l'Urbanisme)

La zone N est une zone à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique) soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

<u>Article 1</u> : Occupation et utilisation du sol SONT INTERDITES :	Les constructions d'habitations nouvelles et toutes constructions ou installations qui ne sont pas autorisées à l'article N2.
<u>Article 2</u> : Occupation et utilisation du sol SONT SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES :	Les constructions et installations techniques nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (type capteur pollution, passerelles, distribution d'eau, assainissement).
<u>Article 3</u> : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Il n'est pas fixé de règles particulières.
<u>Article 4</u> : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics (eau, électricité et assainissement)	Sans objet
<u>Article 5</u> : Caractéristiques des terrains	Sans objet
<u>Article 6</u> : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Les constructions et installations techniques nécessaires au service public, ou assurant une mission de service public seront implantées au minimum à 1m.
<u>Article 7</u> : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions et installations techniques nécessaires au service public, ou assurant une mission de service public seront implantées au minimum à 1m.
<u>Article 8</u> : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Sans objet
<u>Article 9</u> : Emprise au sol des constructions	Sans objet
<u>Article 10</u> : Hauteur maximum des constructions	Il n'est pas fixé de règles particulières
<u>Article 11</u> : Aspect extérieur des constructions, abords, paysage	Sans objet
<u>Article 12</u> : Réalisation d'aire de stationnement	Sans objet
<u>Article 13</u> : Espaces libres et plantations	Il n'est pas fixé de règles particulières
<u>Article 14</u> : Coefficient d'Occupation des sols (Article R123-10)	Sans objet